



Arrêt

**n° 179 497 du 15 décembre 2016
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite par télécopie le 14 décembre 2016 par Monsieur X, qui se déclare de nationalité guinéenne, sollicitant que soit traité en extrême urgence le recours en suspension (enrôlé sous le numéro de rôle X) formé par la requête en suspension et annulation précédemment introduite par la partie requérante à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) daté du 19 juin 2014 et lui notifié le même jour.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite par télécopie le 14 décembre 2016 par Monsieur X, qui se déclare de nationalité guinéenne, sollicitant que soit traité en extrême urgence le recours en suspension (enrôlé sous le numéro de rôle X) formé par la requête en suspension et annulation précédemment introduite par la partie requérante à l'encontre de « la décision du 4/11/2016 assortie d'une interdiction de séjourner d'une durée de 2 années » (lire : l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement) datée du 4 novembre 2016 et lui notifiée en date du 5 novembre 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 14 décembre 2016 par laquelle la partie requérante sollicite « *d'interdire sous peine d'astreinte de 500 € par jour, à l'Etat belge de procéder au refoulement de la requérante avant que le conseil du contentieux des étrangers ne se prononce sur les recours en annulation et en suspension introduits enriomés [sic] sous le n° X et sous le n° X en ce qu'il refuse sa demande de régularisation [sic] et lui enjoint de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n° 177 722 du 15 novembre 2016 rendu par le Conseil dans le cadre d'une demande de suspension d'extrême urgence.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

En date du 22 août 2011, il a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 109 706 du 13 septembre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers rejetant le recours introduit contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du requérant.

En date du 13 décembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet, le 16 janvier 2014, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.3 En date du 10 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 En date du 19 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), décisions qui ont été notifiées au requérant le même jour. Ces décisions font l'objet d'un recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil en date du 30 juin 2014. Ce recours, enrôlé sous le numéro X, est le premier dont l'activation est sollicitée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 14 décembre 2016.

1.5 En date du 4 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies). Ces décisions ont été notifiées au requérant en date du 5 novembre 2016.

Ces décisions ont fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite devant le Conseil le 14 novembre 2016. Le Conseil a rejeté cette demande par un arrêt n° 177 722 du 15 novembre 2016 en raison du caractère tardif de son introduction.

Ces décisions font également l'objet d'un recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil en date du 22 novembre 2016. Ce recours, enrôlé sous le numéro X, est le second dont l'activation est sollicitée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 14 décembre 2016.

1.6 Le requérant est actuellement détenu ; un rapatriement est prévu pour le 15 décembre 2016 à 16 heure 40.

2. Recevabilité des demandes de mesures provisoires visant à ce que le Conseil statue sur les recours en suspension enrôlés sous les numéros X et X

2.1 Les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont régies par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

« § 1^{er} Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux

articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et
- 2° la demande est manifestement tardive, et
- 3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et
- 4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.1.2 En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse à l'audience, que la « mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement » visée à l'article 39/85 § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre permettant à la partie requérante de solliciter des mesures provisoires visant à réactiver les recours en suspension visés ci-avant a été prise à l'égard du requérant en date du 4 novembre 2016 et lui a été notifiée le 5 novembre 2016.

Partant, dans la mesure où de telles mesures de demandes provisoires visant à demander l'examen à bref délai des recours en suspension enrôlés sous les numéros X et X devaient être introduites dans le délai imparti par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, soit cinq jours en l'espèce - dans la lignée de ce qui a été constaté dans l'arrêt n° 177 722 du 15 novembre 2016 -, le Conseil ne peut qu'estimer que les deux demandes de mesures provisoires ainsi introduites en date du 14 décembre 2016 - soit près de quarante jours à dater de la notification de la décision susvisée du 4 novembre 2016 et la veille de l'éloignement envisagé par la partie défenderesse - sont irrecevables en raison de leur caractère tardif.

En outre, le Conseil relève que l'imminence du péril justifiant le recours à la demande de mesures urgentes et provisoires relatives à l'ordre de quitter le territoire pris le 19 juin 2014 et notifié le même jour, est née au moment où le requérant a été maintenu en vue de son éloignement, à savoir le 5 novembre 2016, date à laquelle le requérant s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire avec maintien

en vue d'éloignement qui fait l'objet de la seconde demande de mesures urgentes et provisoires présentement introduite devant le Conseil.

La partie requérante aurait dû agir par la voie de l'extrême urgence dès l'apparition d'un péril imminent, à savoir en l'espèce le maintien en détention du requérant. Or, si la partie requérante a introduit un recours en extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement daté du 4 novembre 2016 – lequel a par ailleurs été rejeté par un arrêt du Conseil n° 177 722 du 15 novembre 2016 précisément, déjà, en raison de son caractère tardif -, force est de constater qu'elle a fait le choix procédural de ne pas introduire, à cet instant, de demande de mesures provisoires visant à solliciter l'examen sans délai du recours précité du 30 juin 2014, enrôlé sous le numéro X.

Il en résulte que les présentes demandes de mesures provisoires ne satisfont pas à l'une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3 Invitée à s'exprimer à l'audience au sujet des constats qui précèdent, l'avocat du requérant ne fait valoir aucune considération pertinente, se contentant de rappeler l'éloignement imminent prévu ce jour par la partie défenderesse, ce qui n'a aucune incidence sur les constats précités.

2.1.4 Les présentes demandes de mesures provisoires d'extrême urgence ayant été introduites le 14 décembre 2016, elles apparaissent manifestement tardives.

2.1.5 Dès lors, les demandes de mesures provisoires visant à obtenir du Conseil qu'il examine en extrême urgence les recours enrôlés sous les numéros X et X doivent être rejetées.

3. Examen de la demande de mesures provisoires et de la demande d'astreinte.

3.1 Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

3.2 En l'espèce, les demandes de suspension ayant été rejetées, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

3.3 En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les demandes de mesures provisoires visant à ce que le Conseil statue sur les recours en suspension enrôlés sous les numéros X et X sont rejetées.

Article 2

La demande de mesures provisoires par laquelle la partie requérante sollicite « *d'interdire sous peine d'astreinte de 500 € par jour, à l'Etat belge de procéder au refoulement de la requérante avant que le conseil du contentieux des étrangers ne se prononce sur les recours en annulation et en suspension introduits enriomés [sic] sous le n° X et sous le n° X en ce qu'il refuse sa demande de regularisation [sic] et lui enjoint de quitter le territoire* » est rejetée

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F. VAN ROOTEN